

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GNEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023_063

Notifié le : 12/8/23
Télétransmis le : 12/8/23

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de la commune de Feigères,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 310-2 du Code de commerce ;
Vu les articles 321-6 à 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 ;
Vu la demande de l'association « Sou des Ecoles de Feigères » en date du 29/05/2023 et l'autorisation du Maire sur le principe de l'organisation de cette manifestation en date 20/06/2023,
Vu le mail en date du 21/06/2023 adressé à l'arrondissement de Saint Julien en Genevois, de Haute Savoie pour l'informer de la fermeture du CD 37 à l'intérieur du chef-lieu,
Vu la réponse de l'arrondissement de St Julien par courriel en date du 28 Juillet 2023,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser la vente ou l'échange d'objets divers ou de mobiliers dans le bon ordre et pour la sécurité de tous :

ARRÊTE

Article 1 : Le vide - grenier aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 de 6 heures à 20 heures du n° 7 Rte de Présilly au n° 6 Chemin des Poses du bois, sur la Route de Neydens jusqu'à l'intersection du CR dit de Chez Le Clerc,

Article 2 : Toute personne, non professionnelle de la vente d'objet mobilier et non assujettie à la taxe professionnelle à ce titre, doit faire auprès d'un responsable de l'association une demande d'autorisation de vendre ou d'échanger des objets divers ou de mobiliers avant le 15 septembre 2023. Cette autorisation sera délivrée à titre individuel, exceptionnel et non renouvelable. Elle devra être présentée lors de l'installation et à toute réquisition de la Douane et des services compétents de l'Etat.

Article 3 : Un registre permettant l'identification de tous ceux qui offrent à la vente ou à l'échange ses objets sera tenu par l'association « Le Sou des Ecoles », coté et paraphé par le Maire et tenu à la disposition des services de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4 : Pour assurer la sécurité des participants au vide - greniers, la circulation sera partiellement interdite Route de Présilly et des déviations de la circulation automobile seront mises en place aux intersections suivantes :

- Route de Présilly avec le chemin de l'Ecole dans sa partie Nord ;
- Route de Présilly avec le chemin des Poses du Bois dans sa partie Sud ;
- Route de Neydens et chemin rural dit Chez le Clerc.

D'autre part, le chemin de l'Ecole sera mis en double sens dans sa partie Sud entre les n° 156 et 324. Ce double sens permettra aux riverains d'accéder à leurs propriétés. Son accès à la route de Présilly sera interdit.

La circulation sur le chemin rural Chez le Clerc servant de voie de contournement sera maintenue en double sens.

La circulation normale sera rétablie sur toutes les voies à 19 heures

Article 5 : Les riverains de la Route de Présilly, du Chemin de l'Ecole, du Chemin du Tir seront informés des restrictions par l'organisateur. (Cf. plans 1 et 2 joints à l'arrêté).

- Article 6 :** Hygiène et propreté – En plus des WC publics de la Mairie, des cabines WC chimiques pourront être installées par l'organisateur aux deux extrémités de la voie réservée au vide - grenier.
En vue d'assurer la propreté des conteneurs à poubelles seront mis à la disposition du Sou des Ecoles.
- Article 7 :** Les barrières de ville et les panneaux de signalisation routière nécessaires seront mis à la disposition du Sou des Ecoles. A charge des organisateurs la mise en place et le retrait du matériel dans la plage horaire figurant à l'Article I. Un plan d'implantation est annexé au présent arrêté.
- Article 8 :** Compte tenu de la surface utilisée pour le vide grenier, le stationnement des véhicules devra être organisé par le « Sou des Ecoles », tant pour les participants que pour les visiteurs de manière à ne pas perturber la circulation dans le chef-lieu. Pour ce faire, seront disponibles : la place de la Mairie, le parking de l'Aire de Loisirs, et les parkings Nord et Sud de la salle Polyvalente ainsi que l'esplanade devant le Groupe Scolaire Edouard Vuagnat.
- Article 9 :** Afin d'assurer la sécurité Incendie et secours, un passage de trois mètres doit être respecté pour les allées des stands implantés face à face de manière à faciliter l'accès des secours.
Les poteaux incendie n° C5 et C7, route de Présilly, devront être libres d'accès ; Aucun stand ne pourra être installé dans un périmètre de 5 mètres.
Toute traversée provisoire d'un réseau eau, électricité en aérien ainsi que la mise en place de banderoles dans le cadre de la manifestation devront respecter la hauteur minimum de 3,50 m.
- Article 10 :** Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous - Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;
 - Monsieur Benjamin Vidal, Président de l'association « Sou des Ecoles de Feigères » ;
 - Monsieur le Responsable Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois ;
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois
 - Police municipale
 - Les services techniques de Feigères

Feigères, le 11 septembre 2023

le Maire
Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.